

OFF Ethias Pension Fund

Rue des Croisiers, 24
4000 Liège

Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017
et inscrite à la FSMA sous le n° 50621
Numéro d'entreprise : 644.695.949

PLAN DE FINANCEMENT

du Compartiment « Compartiment DC Ville de Bruxelles du Main Fund du Canton 2 » chargé du financement du Plan de pension complémentaire de type contributions définies instauré pour les membres du personnel occupés en qualité de nettoyeur dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville de Bruxelles, soumis au statut administratif et pécuniaire du personnel de la Ville de Bruxelles arrêté le 5 septembre 2016 ainsi qu'au protocole d'accord du 22 juin 2016/2016/2-VB

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
SECTION 1 – PLAN DE PENSION	5
SECTION 2 – AVOIRS du Compartiment « DC Ville de bruxelles du Main Fund du Canton 2 »	6
SECTION 3 – CALCUL DES PROVISIONS TECHNIQUES.....	8
SECTION 4 – METHODE DE FINANCEMENT	9
SECTION 5 – IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES	10
SECTION 6 – MARGE DE SOLVABILITE	11
SECTION 7 – FRAIS.....	12

PROJET

INTRODUCTION

La Ville de Bruxelles, également visée ci-après par les termes « l'entreprise d'affiliation » ou « l'Employeur », instaure avec effet au 1^{er} juillet 2019, un plan de type contributions définies pour les membres de son personnel occupés en qualité de nettoyeur dans le cadre d'un contrat de travail, soumis au statut administratif et pécuniaire du personnel de la Ville de Bruxelles arrêté le 5 septembre 2016 ainsi qu'au protocole d'accord du 22 juin 2016/2016/2-VB.

A partir du 1^{er} juillet 2019, l'exécution de ce Plan en ce qui concerne les Contributions Patronales dues à partir de cette date est confiée l'OFP ETHIAS PENSION FUND (« le Fonds ») dans le cadre d'une obligation de moyen. Ces contributions sont logées dans le « Compartiment DC Ville de Bruxelles - Catégorie Personnel de nettoyage » géré au sein du Main Fund du Canton 2 du Fonds.

Conformément à l'article 86 de la loi 27 Octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et à l'article 15 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelles, le présent plan de financement pour le « Compartiment DC Ville de Bruxelles - Catégorie Personnel de nettoyage » fixe :

- La méthode de calcul des provisions techniques à long terme (« PLT ») du plan ;
- La méthode de financement utilisée pour déterminer les dotations patronales ;
- L'inventaire et la gestion des risques ;
- Le financement de la marge de solvabilité ;
- Le financement des frais de toute nature.

Le plan de financement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il remplace et annule le plan de financement antérieur, compte tenu de la modification du règlement de pension au 1^{er} janvier 2021.

Le plan de financement a été approuvé lors du conseil d'administration du xx yyyy xxx et ratifié par l'assemblée générale du xx xxxx xxxx.

Fait à _____ en deux exemplaires, le _____.

OFP Ethias pension fund, représenté par

Signature	Signature
Benoit Verwilghen	Philippe Lallemand
Président du CA	Administrateur-délégué

L'entreprise d'affiliation marque explicitement son accord sur les dispositions du présent plan de financement.

La Ville de Bruxelles, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Grand-Place, N° BCE 0207373429, représentée par

Signature	Signature
Nom	Nom
Mandat	Mandat

SECTION 1 – PLAN DE PENSION

Le Règlement applicable aux affiliés dont les contributions sont gérées dans le « Compartiment DC Ville de Bruxelles - Catégorie Personnel de nettoyage » créé au sein du Main Fund du Canton 2 du Fonds prévoit le versement d'un capital retraite dans le cadre d'un plan de type contributions définies sans garantie de rendement.

En résumé, les caractéristiques de ce plan de pension et des prestations de retraite qui en découlent sont les suivantes :

Affiliés	les membres du personnel occupés en qualité de nettoyeur dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville de Bruxelles, soumis au statut administratif et pécuniaire du personnel de la Ville de Bruxelles arrêté le 5 septembre 2016 ainsi qu'au protocole d'accord du 22 juin 2016/2016/2-VB
Age de la retraite	L'âge de la pension tel que défini par l'article 3, §1, 27° de la LPC (65/66 ou 67 ans)
Rémunération de Retraite (T)	La rémunération de Retraite est la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations patronales ordinaires de sécurité sociale. La rémunération de Retraite (T) est communiquée par l'employeur. Cette définition s'applique avec effet au 1er janvier 2021.
Contribution Patronale	3 % de la rémunération de Retraite (T)
Rendement attribué	Calculé conformément à l'annexe technique du règlement de pension – voir section 2 ci-dessous pour plus de détails.

Le Fonds contracte uniquement une obligation de moyen. Il s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en exécution du Règlement et de la convention de gestion conclue entre le Fonds et l'entreprise d'affiliation, sans qu'un résultat ne soit garanti.

**SECTION 2 – AVOIRS DU « COMPARTIMENT DC VILLE DE BRUXELLES
- CATEGORIE PERSONNEL DE NETTOYAGE » GERE AU SEIN
DU MAIN FUND DU CANTON 2**

La gestion du « Main Fund du Canton 2 » du Fonds se fait de manière globale dans le cadre d'un patrimoine distinct du Fonds. Ce patrimoine distinct a une comptabilité propre et un reporting propre pour la FSMA.

Un compartiment « frais Main Fund Canton 2 » collecte les frais conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention de gestion et l'acte d'adhésion conclus entre le Fonds et l'entreprise d'affiliation.

De manière générale, un compartiment spécifique est créé pour chaque plan géré dans le cadre du Main Fund du canton 2. Les avoirs d'un compartiment évoluent comme suit :

- Avoirs du compartiment en début d'exercice ;
- Augmenté des transferts des avoirs relatifs aux engagements de pension du compartiment ;
- Augmenté des contributions nettes des frais de gestion sur contribution ;
- Augmenté/diminué du rendement net du portefeuille dans lequel les avoirs du compartiment sont investis ;
- Diminué des prestations payées aux affiliés et bénéficiaires du compartiment.

Bien qu'un plan de redressement ne soit requis qu'en cas de sous-financement global constaté au niveau du Main Fund du Canton 2, en cas de sous-financement d'un compartiment spécifique, un plan de redressement sera néanmoins soumis pour ce compartiment afin de rétablir l'équilibre dudit compartiment.

Les avoirs du « Compartiment DC Ville de Bruxelles - Catégorie Personnel de nettoyage » gérés au sein du Main Fund du Canton 2 sont investis dans un portefeuille spécifique conformément à la stratégie « DC Standard Approach » telle que définie dans la déclaration sur les principes de la politique d'investissement (SIP) du Main Fund du Canton 2.

Une réserve libre « contributions » ainsi qu'une réserve libre « rendement » sont constituées et identifiées distinctement au sein du « Compartiment DC Ville de Bruxelles - Catégorie Personnel de nettoyage ».

La réserve libre « contributions » a pour objet de :

- financer la garantie de rendement minimum à charge de l'Employeur dans la mesure où les avoirs de la réserve libre « rendement » seraient insuffisants ;

- financer auprès de la structure externe le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale en cas de demande de transformation du capital en rente;
- financer les contributions de l'Employeur dans le cadre d'un préfinancement de l'évolution de la charge probable des contributions patronales.

La réserve libre « contributions » est alimentée par :

- les contributions patronales versées par l'Employeur en exécution du plan de financement ;
- l'excédent de contribution provisionnelle prévue par le Règlement de pension ;
- le rendement net des avoirs de la réserve libre « contributions » ;
- les capitaux décès dévolus à la réserve libre « contributions » en vertu du Règlement de pension.

La réserve libre « rendement » a pour objet de contribuer au financement de la garantie de rendement minimum à charge de l'Employeur.

Le déficit éventuel par rapport à la garantie de rendement minimum à charge de l'Employeur est prélevé dans la réserve libre « rendement » au moment fixé par la LPC, dans les limites des montants disponibles au sein de celle-ci.

La réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du rendement qui n'est pas attribuée aux comptes individuels des affiliés conformément au Règlement de pension ;
- le rendement net des avoirs de la réserve libre « rendement ».

Le rendement financier, afférent au capital retraite géré par le Fonds, est affecté comme suit :

- lorsque le rendement financier de l'année de référence est inférieur au taux de l'article 24 de la LPC (1.75% au 01/01/2019), le rendement financier est affecté aux comptes « contributions patronales » des affiliés.
- lorsque le rendement financier de l'année de référence est supérieur au taux de l'article 24 de la LPC, le taux de l'article 24 de la LPC est affecté aux comptes « contributions patronales » des affiliés.

L'attribution du rendement sur les comptes individuels des affiliés, la constitution de la réserve libre « rendement » et de la réserve libre « contributions » et du rendement financier sont plus amplement détaillés dans l'annexe technique du règlement de pension.

SECTION 3 – CALCUL DES PROVISIONS TECHNIQUES

Le plan de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement. Ce régime de retraite ne couvre pas de risques biométriques ni ne prévoit un rendement des placements ou un niveau donné des prestations. Aucune hypothèse actuarielle n'est requise étant donné la nature du plan. Dès lors, aucune évaluation actuarielle n'est réalisée et l'engagement de l'Employeur se limite au financement prévu à la Section 4 du présent document.

Le calcul des provisions techniques se base sur les dispositions reprises au chapitre IV, section 3, articles 18 et 19 de l'AR LIRP.

Le plan de pension ne prévoit pas de contribution personnelle dès lors la provision technique à long terme est égale à la somme, pour tous les affiliés, de la réserve acquise déterminée par le plan de pension (le « compte individuel de l'affilié »).

SECTION 4 – METHODE DE FINANCEMENT

La rémunération de retraite effective n'étant connue qu'a posteriori, une contribution provisionnelle annuelle est déterminée au premier janvier.

Cette contribution provisionnelle est égale à:
 $3\% \times 12,5 \times$ la rémunération mensuelle brute à temps plein du mois de novembre de l'année précédente, indexée de 3%, pour l'ensemble de la population affiliée.

Cette contribution provisionnelle est ensuite fractionnée pour être payée trimestriellement, au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Au cours du mois de janvier qui suit l'année civile écoulée, une contribution de régularisation est, le cas échéant, versée pour apurer la différence entre la contribution patronale due pour l'année civile écoulée et la contribution provisionnelle versée.

Dans le cas où les réserves libres rendement et contribution ne seraient pas suffisantes pour apurer un déficit de la Garantie de rendement minimum exigé dans le cadre de législation belge, une contribution complémentaire sera déterminée par l'actuaire et sera versée par l'entreprise d'affiliation pour l'affilié concerné par ce déficit.

SECTION 5 – IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES

Le plan de pension est de type « Contributions définies » sans garantie de rendement. La principale source de risque provient de la garantie de rendement minimum imposé par la législation belge.

Ce risque est limité car :

- la garantie minimum est à financer au moment de la liquidation effective d'une réserve acquise individuelle ;
- il s'agit d'une garantie à long terme qui ne doit pas être constituée à tout instant ;
- une réserve libre rendement est alimentée pour intervenir en cas d'apurement d'un sous-financement du à la garantie de rendement minimum.

L'Affilié peut décider de faire abandon du capital retraite net d'impôt et de sécurité sociale pour en demander la transformation sous forme de rente. En cas de demande de transformation du capital de retraite en rente, le capital retraite de l'Affilié sera versé auprès de la structure externe qui, en échange, servira la rente prévue. Le risque de longévité ne repose pas sur le financement du « Compartiment DC Ville de Bruxelles - Catégorie Personnel de nettoyage » et est transféré à la structure externe.

SECTION 6 – MARGE DE SOLVABILITE

Aucune marge de solvabilité n'est à constituer dans le cadre du « Compartiment DC Ville de Bruxelles - Catégorie Personnel de nettoyage ». L'engagement de pension ne prévoit pas de couverture en cas d'invalidité. Les prestations décès sont limitées à la valeur des comptes individuels.

PROJET

SECTION 7 – FRAIS

Le financement des frais de fonctionnement est décrit dans le plan de financement du « Main Fund du Canton 2 ».

PROJET